



Avis n° 13/2026 du 2 février 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret visant à garantir la prévention et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice (CO-A-2025-194).

Mots-clés : harcèlement – violences – discriminations - enseignement supérieur - plateforme e-paysage – principe de minimisation des données – utilisation du numéro de registre national

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Elisabeth Degryse, Ministre-présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, des Bâtiments scolaires, de la Culture et des Relations internationales et de la Francophonie (ci-après « la demanderesse »), reçue le 18 novembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 19 décembre 2025 et le 9 janvier 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 2 février 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 18 novembre 2025, la demanderesse a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret visant à garantir « *la prévention et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice* » (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. Selon les termes de l'exposé des motifs, l'avant-projet vise à prévenir et combattre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations subis par les étudiants et étudiantes dans l'enseignement supérieur, à travers des actions de sensibilisation, de formation, un accompagnement pour les étudiants et étudiantes (ci-après, « **l'étudiant** ») ainsi que la mise en place de sanctions.
3. L'Autorité n'a été saisie que pour se prononcer sur l'article 9 de l'avant-projet, lequel porte spécifiquement sur les sanctions applicables aux étudiants auteurs de faits de harcèlement, de violence sexiste ou sexuelle, ou de discrimination. Cet article prévoit qu'un étudiant définitivement exclu pour de tels faits se voit refuser toute inscription, durant trois années académiques, dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française. À cet effet, des données relatives à l'étudiant auteur des faits seront communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur au commissaire ou délégué du gouvernement auprès de l'établissement concerné (ci-après, « **les Commissaires ou Délégués du Gouvernement** ») et enregistrées par ce dernier dans la plateforme « e-paysage ». L'Autorité rappelle qu'au cours des dernières années, elle s'est prononcée à plusieurs reprises sur des projets de normes législatives relatifs à cette plate-forme.¹
4. Bien que la demande d'avis ne porte que sur l'article 9, l'Autorité se demande dans quelle mesure d'autres dispositions de l'avant-projet (y compris ses articles 11 et 12) ne sont pas également susceptibles de donner lieu à des traitements de données à caractère personnel qui devraient, le cas échéant, être encadrés par un (le) décret. Dès lors que plusieurs de ces dispositions paraissent impliquer de tels traitements, l'Autorité formule, de sa propre initiative et sans prétendre à l'exhaustivité, un certain nombre d'observations complémentaires.
5. Le 26 janvier 2026, après la mise en état du dossier, la demanderesse a par ailleurs informé l'Autorité de son intention d'ajouter à l'avant-projet un nouvel article relatif aux échanges de données et à une

¹ À toutes fins utiles, il est renvoyé à l'avis n°37/2022 du 16 février 2022 concernant un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée centralisée d'échange de données 'e-paysage' et l'avis 30/2025 du 12 mai 2025 concernant un avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union Européenne.

collaboration entre plusieurs entités (dont le point de contact harcèlement, les cellules d'écoute et d'accompagnement, etc.). La demanderesse ayant sollicité le maintien du délai initialement prévu pour la transmission de l'avis, l'Autorité n'a pu procéder à un examen approfondi de cette disposition. Néanmoins, compte tenu de la nature sensible des données susceptibles d'être traitées en vertu de cette disposition en projet, l'Autorité estime nécessaire de formuler des observations, bien que limitées aux informations disponibles et sans qu'elle ait pu interroger la demanderesse quant à sa portée exacte.

II. **EXAMEN DU PROJET**

II.1 Remarque préliminaire sur la plateforme e-paysage

6. La plateforme e-paysage, destinée à enregistrer les données à caractère personnel dans le cadre du traitement prévu par l'article 9 de l'avant-projet, est encadrée par le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études² (ci-après, « **le décret paysage** »).
7. L'Autorité constate que l'avant-projet ne contient pas de définition de la plateforme « e-paysage ». Afin de garantir au mieux le respect du principe de prévisibilité et de permettre aux personnes concernées de comprendre où, par qui et comment leurs données seront enregistrées, conservées et réutilisées, l'Autorité recommande à la demanderesse d'insérer le terme de « plateforme e-paysage » dans l'article 2 relatif aux définitions de l'avant-projet, et de faire référence à la définition de l'article 15 du décret paysage.

II.2 Commentaires relatifs à l'Article 9 de l'avant-projet

A. Rappel des principes de légalité et de prévisibilité

8. Toute norme encadrant des traitements de données à caractère personnel, doit répondre aux exigences de légalité et de prévisibilité de sorte qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles un traitement de données est autorisé. En exécution de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les éléments essentiels du traitement doivent y être décrits avec précision.

² Article 15§1 du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 7 novembre 2013 : « 54bis^o Plateforme e-paysage: plateforme informatisée et centralisée d'échange de données relatives aux admissions, inscriptions et diplômes des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française, visée à l'article 106; »

Pour rappel, il s'agit des éléments suivants³ : (1°) les (catégories de) données traitées; (2°) les (catégories) de personnes concernées; (3°) la/les finalités poursuivie(s) par le(s) traitements de données; (4°) la/les (catégories de) personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations intervennent.

B. Finalité de traitement

9. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
10. L'Autorité relève que la finalité prévue par l'article 9 ne présente pas un degré suffisant de prévisibilité. L'Autorité comprend que la finalité du traitement serait d'empêcher la réinscription d'un étudiant sanctionné dans un autre établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, et ce, pendant la durée de son exclusion au moyen de l'enregistrement de ses données d'identification sur la plateforme e-paysage par le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement. Toutefois, même si cette finalité peut être déduite implicitement de la disposition, les principes de légalité et de prévisibilité exigent qu'elle soit énoncée **de manière explicite** dans le texte. En conséquence, la demanderesse doit inscrire clairement cette finalité dans l'article 9 de l'avant-projet.

C. Catégories de données à caractère personnel traitées

11. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités (minimisation des données).
12. Conformément à l'article 9 de l'avant-projet, l'étudiant faisant l'objet d'une peine disciplinaire d'exclusion définitive sera enregistré sur la plateforme e-paysage par le Commissaire ou Délégué du gouvernement. Dans ce cadre, les données suivantes seront transmises au Commissaire ou Délégué du Gouvernement et enregistrées dans la plateforme: «*le nom, le prénom et le sexe des étudiants visés par cette peine, de même que la date, le lieu, le pays de naissance de ceux-ci et l'année académique de la peine d'exclusion définitive et, s'il échel, leur numéro de Registre national ou, à défaut, leur numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*».

³ Voir en ce sens : Avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119 ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 26/2023 du 16 février 2023, point B.74.1. ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.13.1 et B.18 ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1.

- 13.** Il ressort de cet article que « s'il échet », leur numéro de registre national sera ainsi transmis et enregistré.
- 14.** Premièrement, l'Autorité rappelle qu'aux termes de l'article 87 du RGPD, les États membres doivent veiller à ce qu'un numéro d'identification national (à l'instar du numéro de registre national) ne soit utilisé que si des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée sont prévues. De telles garanties impliquent, notamment, que l'utilisation du numéro de Registre national n'est autorisée que dans la mesure où l' (les) instance(s) concernée(s) dispose(nt) de l'autorisation requise en vertu de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (article 8, § 1er)⁴, que l'utilisation d'un tel numéro soit limitée aux cas dans lesquels cela est strictement nécessaire et proportionné, étant donné que cette utilisation engendre des risques pour les personnes concernées, et que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés.
- 15.** L'article 6bis du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires (ci-après, « **le décret sur le contrôle des institutions universitaires** »), autorise formellement les Commissaires ou Délégués du Gouvernement à utiliser le numéro de registre national ou le numéro BIS de la personne concernée. L'article 9 de l'avant-projet doit toutefois préciser **la finalité exacte** pour laquelle le numéro d'identification du registre national de l'étudiant est utilisé.
- 16.** Comme expliqué au considérant 10, bien qu'une telle finalité puisse être déduite implicitement du texte de l'avant-projet et qu'elle ait été confirmée par les informations complémentaires reçues de la demanderesse, il demeure nécessaire de la formuler explicitement dans l'avant-projet, notamment au regard de l'impact que le traitement de données peut avoir sur l'étudiant concerné. La demanderesse doit dès lors adapter l'article 9 pour y indiquer explicitement que le numéro de registre national servira à identifier **de manière univoque l'étudiant** en question, de façon à rendre sa sanction d'exclusion opposable aux autres établissements d'enseignement supérieur.
- 17.** Par ailleurs, l'Autorité ne perçoit pas dans quelles situations le nom et le prénom, le sexe, la date, le lieu et le pays de naissance suffisent à identifier l'étudiant et dans quelles autres situations le recours au numéro de registre national est nécessaire.
- 18.** Interrogée à ce sujet, la demanderesse a souligné que « *suite aux concertations, nous modifions l'article 9 afin de ne collecter que le numéro de registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Si l'étudiant ne possède aucun de ces deux numéros, les*

⁴ Voir avis 26/2022 du 16 février 2022 de l'Autorité de protection des données

données suivantes sont alors collectées : le nom, le prénom et le sexe des étudiants, de même que la date, le lieu, le pays de naissance ». L'Autorité accueille favorablement cette modification.

- 19.** Dans le cas où l'étudiant ne possède ni de numéro de registre national ni de numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, l'Autorité s'interroge toutefois sur la nécessité et la pertinence de traiter les données relatives au lieu, au pays de naissance et au sexe de l'étudiant. Suite aux demandes d'informations complémentaires, la demanderesse a précisé « *eu égard à la sévérité de la sanction prononcée à l'égard de l'étudiant, il convient de prévoir que d'autres données d'identification puissent être communiquées au Commissaire et Délégué chargé du contrôle afin de croiser suffisamment de données afin d'identifier le plus précisément possible un étudiant n'ayant aucun critère de rattachement avec la Belgique et ne disposant donc ni d'un numéro de Registre national, ni d'un numéro bis* ». L'Autorité considère que, bien qu'elle reconnaise l'impact de la sanction et la nécessité d'identifier l'étudiant concerné de manière certaine, le nom, le prénom et la date de naissance sont suffisants pour garantir l'identification fiable de l'étudiant. La probabilité que plusieurs personnes aient les mêmes nom, prénom et date de naissance, sans disposer par ailleurs d'un numéro de registre national ou d'un numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale est extrêmement faible. Dès lors, la collecte des données relatives au lieu et au pays de naissance ainsi qu'au sexe apparaît disproportionnée et ces données devraient être retirées de l'article 9.

D. Durée de conservation des données

- 20.** En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 21.** L'article 9 de l'avant-projet prévoit que « *la suppression des données des auteurs ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire d'exclusion se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'alinéa 1er* ». L'alinéa 1er de l'article 9 prévoit que l'étudiant se voit appliquer « *un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques* ». Les données sont ainsi conservées aussi longtemps que cela est nécessaire (trois années académiques) pour pouvoir appliquer la sanction à l'étudiant concerné.
- 22.** L'Autorité estime que cette durée apparaît nécessaire et proportionnée au regard de l'objectif poursuivi par l'article. Toutefois, elle recommande de **préciser le point de départ** de cette période de conservation. Sur ce point, la demanderesse a indiqué que « *le délai de trois ans d'exclusion prend cours le premier jour de l'année académique qui suit l'année de la sanction disciplinaire* ». L'Autorité en prend acte et invite la demanderesse à intégrer cette précision dans l'article 9 de l'avant-projet. Le

point de départ doit également préciser que le délai court à partir du premier jour de l'année de la sanction disciplinaire définitive.

E. Responsable de traitement

- 23.** L'article 4.7) du RGPD dispose que, pour les traitements de données dont les finalités et les moyens sont déterminés par la législation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette législation. L'Autorité rappelle que la désignation du/d'un responsable du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles.⁵
- 24.** L'article 9 de l'avant-projet prévoit la transmission des données au Commissaire ou Délégué du Gouvernement par l'établissement supérieur de l'étudiant concerné, qui enregistre les données dans la plateforme e-paysage, **sans établir explicitement une responsabilité au regard du traitement des données**. En l'espèce, le formulaire joint à la demande d'avis soumise par la demanderesse désigne le Commissaire ou Délégué du Gouvernement concerné comme responsable de traitement. Cette désignation semble appropriée au vu des éléments factuels disponibles.
- 25.** Toutefois, le décret e-paysage désigne l'ARES⁶ comme responsable de traitement⁷ relatif à la collecte et à la mise à disposition des données à travers la plateforme e-paysage dans le cadre de certaines missions qui lui sont attribuées par le décret paysage. Les établissements d'enseignements supérieurs interviennent également dans le traitement des données à caractère personnel visé à l'article 9. Compte tenu du nombre d'acteurs impliqués, il est nécessaire, afin d'éviter toute ambiguïté ou confusion dans l'interprétation des responsabilités relatives à la plateforme e-paysage, **de bien préciser explicitement dans l'avant-projet que les responsables du traitement** en ce qui concerne l'enregistrement, la conservation et la réutilisation des données précitées dans la plateforme en vue d'éviter une réinscription suite à une exclusion **sont les Commissaires ou Délégués du Gouvernement**.

F. Catégories des destinataires

- 26.** Il convient également de définir dans l'avant-projet, de manière précise, les catégories de destinataires pouvant avoir accès aux données enregistrées dans la plateforme e-paysage aux termes de l'avant-projet. Interrogée à ce sujet, la demanderesse a fourni les remarques suivantes :

⁵ Autorité de protection des données, Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du RGPD et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats, p. 1.

⁶ L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur

⁷ Art 106§2 du décret e-paysage : « *Dans le respect des missions fixées à l'article 21, alinéa 1er, 18°, 25°, 26° et 27°, l'ARES est le responsable de traitement en ce qui concerne la collecte et la mise à disposition des données via la plateforme e-paysage. L'ARES assure le déploiement, la coordination et la gestion de la plateforme et, en tant que gestionnaire de source authentique, assure la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction* ».

« Suite à vos remarques, nous proposerons une modification des articles 106/1 et 106/8 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et de l'organisation académique des études afin d'y viser les données à caractère personnel de tout étudiant faisant l'objet d'une peine disciplinaire d'exclusion définitive d'un établissement d'enseignement supérieur à la suite de la procédure interne de traitement d'une plainte pour harcèlement, harcèlement sexuel, violences sexistes ou sexuelles ou discriminations comme suit :

Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, à l'article 106/1, il est ajouté un 11^o rédigé comme suit :

« 11^o les étudiants ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire d'exclusion définitive visée à l'article 9 du décret du XX/XX/XXXX visant à garantir la prévention et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice.

Dans le même décret, l'article 106/8 est remplacé par : Article 106/8. - Les Commissaires et Délégués du Gouvernement mettent à disposition les données à caractère personnel des auteurs reconnus d'une fraude, telles que visées aux articles 95/2, 95/3 et 139/1, et des auteurs ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire d'exclusion définitive, telle que visée à l'article 9 du décret du XX/XX/XXXX visant à garantir la prévention et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice ». ».

Donc, ont accès aux données : l'ARES en tant que responsable du traitement des données centralisées au sein de la plateforme e-Paysage (en vertu de l'article 106/1), les Com/Del (en vertu de l'article 106/22) et les EES (en vertu de l'article 106/21).

27. L'Autorité en prend acte. Les dispositions du décret paysage citées permettent dès lors d'identifier clairement les catégories de destinataires autorisés à accéder aux données ainsi que les circonstances dans lesquelles cet accès peut intervenir dans le cadre du traitement.

II.3 Mission de vérification, par les Commissaires ou Délégués du Gouvernement, du respect par les établissements d'enseignement supérieur de la procédure de sanction

28. Dans le cadre de la protection et prévention contre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement opèrent un deuxième traitement de données, distinct de celui prévu par l'article 9 de l'avant-projet soumis pour avis. En effet, l'article 9 porte exclusivement sur l'inscription des données d'identification des étudiants exclus dans la plateforme e-paysage par le Commissaire ou Délégué du Gouvernement afin de rendre effective la sanction d'exclusion. Il ressort des informations complémentaires reçues que lorsqu'une sanction (telle que prévue à l'article 9) est prise à l'encontre d'un étudiant, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement doit également « vérifier que la procédure prévue par l'établissement pour appliquer une sanction d'exclusion définitive est respectée ».

29. Cette mission est similaire à celle de « vérification (par les Commissaires ou Délégués de Gouvernement) du respect de la procédure de sanction et de la réalité d'une fraude constatée »,

prévue par les articles 95/2 et 95/3 du décret paysage et l'article 4 bis du décret sur le contrôle des institutions universitaires en matière de fraude.

- 30.** Dans le cadre de la vérification du respect de la procédure d'exclusion pour harcèlement, violences sexistes et sexuelles et de discriminations, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement sont amenés à traiter des données à caractère personnel, en plus de celles déjà mentionnées à l'article 9, qui ne seraient pas enregistrées sur la plateforme e-paysage, et ce, pour une finalité distincte. Selon les informations complémentaires reçues, il ressort en effet que :

« Dans le cadre des fraudes, ce contrôle implique toutefois de s'assurer que les éléments transmis par l'établissement permettent de qualifier la situation litigieuse comme relevant d'un cas de fraude au sens des dispositions applicables. »

Lorsque les COMDEL vérifient que la procédure prévue par l'établissement a été respectée, ce contrôle ne peut matériellement s'effectuer sur la seule base de données d'identification. Il implique donc la consultation, à titre ponctuel et limité, des pièces du dossier disciplinaire transmises par l'établissement d'enseignement supérieur par courriel, dans la stricte mesure nécessaire à l'exercice de cette mission. À l'instar de ce qui est prévu pour les dossiers de fraude, ces pièces permettent notamment de vérifier :

- *que l'étudiant a été informé de l'ouverture de la procédure dans les délais requis ;*
- *qu'il a été mis en mesure de faire valoir ses moyens de défense de manière contradictoire, oralement et/ou par écrit ;*
- *que la décision prise par l'établissement a été motivée et régulièrement notifiée.*
- *que les faits reprochés sont susceptibles, au vu des éléments communiqués, de constituer une fraude au sens des textes applicables.*

Les données susceptibles d'être consultées dans ce cadre peuvent dès lors inclure, sans que cette liste soit exhaustive, les courriers de notification et de convocation, les procès-verbaux d'audition le cas échéant, les échanges écrits intervenus dans le cadre de la procédure, la décision motivée ainsi que les preuves de sa notification. Ces données ne sont ni enregistrées ni conservées dans la plateforme e-paysage. Leur consultation est exclusivement limitée à la vérification du respect des formes procédurales prévues par le règlement disciplinaire de l'établissement concerné et à l'appréciation du caractère suffisamment étayé du dossier au regard des définitions prévues par les textes. Ce contrôle s'inscrit dans le cadre des missions qui leur sont confiées et s'effectue en lien avec le régime disciplinaire fixé par chaque établissement dans son règlement. » (souligné par l'Autorité)

« « Dans le cadre spécifique du projet de décret « protection des étudiant.e.s contre toutes les formes de harcèlement, violences ... », il conviendrait de préciser que l'intervention des COMDEL s'inscrit exclusivement dans une logique du respect des garanties procédurales prévues par les textes et les règlements des études. A ce titre, les COMDEL ne se prononcent pas sur le caractère infractionnel des agissements reprochés, cette appréciation relevant des seules autorités compétentes et de l'autorité disciplinaire de l'établissement. Compte tenu de la nature des faits et du fait que nous ne participons pas à l'instruction du dossier, notre intervention se limite ici à vérifier, au vu des éléments transmis, que la procédure a été conduite dans le respect des formes requises et que le dossier est suffisamment étayé pour permettre l'application du dispositif prévu par le décret. »

- 31.** Ce traitement de données aurait pour fondement les articles 106/19 du décret paysage et l'article 4 du décret sur le contrôle des institutions universitaires qui prévoient notamment :

Art 106/19 du décret paysage: « Les finalités poursuivies par le responsable de traitement visé à l'article 106 sont les suivantes : 1° soutenir et simplifier les processus d'inscription et d'admission au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française; 2° simplifier l'authentification des titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes ; (...) »

Art 4 du décret sur le contrôle des institutions universitaires : « Le commissaire ou le délégué du Gouvernement veille à ce que le conseil d'administration et les organes habilités par délégation du conseil, la loi ou le décret ne prennent aucune décision qui soit contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets, ou qui puisse compromettre les finances de l'institution.»

32. L'article 4 bis du décret sur le contrôle des institutions universitaires prévoit, en matière de fraude, qu'il appartient au Commissaire ou Délégué du Gouvernement de notamment « 3^o contrôler le respect de la procédure et la réalité de la fraude conformément aux articles 95/2 et 95/3 du décret du 07 novembre 2013 ». La procédure de vérification et de contrôle applicable aux sanctions d'exclusion pour harcèlement, violences sexistes et sexuelles et discriminations, serait calquée sur ce mécanisme.
33. L'Autorité rappelle que toute norme encadrant des traitements de données à caractère personnel doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision de sorte qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements de données sont autorisés.
34. En l'état du droit, bien qu'une mission générale de « *contrôle* » des Commissaires ou Délégués du Gouvernement soit prévue par les normes législatives en vigueur, ainsi qu'une mission spécifique de vérification du respect de la procédure de sanction⁸, cette dernière ne s'applique toutefois qu'en matière de fraude. Aucune mission équivalente n'est prévue explicitement en matière de vérification du respect de la procédure de sanction contre toute forme de harcèlement, de violence sexiste et sexuelle et de discrimination. L'Autorité relève en particulier que ce traitement de données à caractère personnel, bien que ponctuel et limité selon les informations complémentaires reçues, n'est pas explicitement encadré par les normes législatives existantes au-delà de cette mission générale de contrôle et que ses éléments essentiels ne sont pas fixés par une norme légale formelle. L'absence d'enregistrement de ces données sur la plateforme e-paysage n'exonère pas le législateur de l'obligation d'encadrer ce traitement par une disposition légale. Cette exigence est d'autant plus importante que le traitement poursuit une finalité de contrôle, laquelle requiert un cadre normatif clair, prévisible et suffisamment précis.
35. Il appartient dès lors au législateur de mettre à jour l'article 4bis relatif aux missions des Commissaires ou Délégués du Gouvernement dans le décret sur le contrôle des institutions universitaires (à l'instar

⁸ Voir l'article 4 du décret sur le contrôle des institutions universitaires et l'article 106/19 du décret paysage, mentionnée supra dans le considérant 31 ; ainsi que l'article 4 bis du décret sur le contrôle des institutions universitaires mentionné dans le considérant 32.

de ce qui est déjà prévu en matière de fraude) ainsi que d'insérer dans l'avant-projet les éléments essentiels⁹ des traitements de données qui seront effectués en vue de la vérification du respect de la procédure de sanction par les établissements d'enseignement supérieur suite à toute forme de harcèlement, de violence sexiste et sexuelle ou de discrimination¹⁰.

II.4 Commentaires relatifs aux articles 11 et 12 de l'avant-projet

36. Les articles 11 et 12 de l'avant-projet n'ont pas été soumis pour avis à l'Autorité. Toutefois, l'Autorité souhaite commenter ces dispositions de l'avant-projet de décret encadrant des traitements de données à caractère personnel.

37. L'article 11 prévoit que :

« **Art 11.** le Gouvernement est chargé de la procédure en matière de mise en réseau de points de contact harcèlement ainsi que des modalités de la récolte et de l'analyse des données anonymisées dans le cadre de l'évaluation du présent décret ».

38. L'article 12 prévoit :

« **Art 12.** Le comité de suivi est chargé des missions suivantes (...) 3^o analyser les données transmises annuellement par les pôles académiques et les points de contact harcèlement dans le cadre de l'article 11 ».

39. Interrogée sur les finalités et modalités relatives à l'analyse des données anonymisées « *dans le cadre de l'évaluation du présent décret* », la demanderesse a précisé :

« Les établissements devront transmettre à la DGESVR des données permettant d'objectiver les actions du Gouvernement. Les établissements transmettront les données déjà anonymisées. Il pourra s'agir de l'âge de l'étudiant, son cursus suivi, la période à laquelle l'étudiant a sollicité un rendez-vous avec le point de contact harcèlement ou la cellule du Pôle, le suivi qui a été accordé à son témoignage. La DGESVR travaille en ce moment à un canevas pour récolter ces données, mais elles seront obligatoirement anonymisées avant l'envoi. »

40. La collecte de données préalablement anonymisées, prévue aux articles 11 et 12, ne constitue pas, en tant que telle, un traitement de données à caractère personnel, dès lors que les données anonymisées échappent au champ d'application du RGPD.¹¹

⁹ Voir *supra* considérant n°7.

¹⁰ La demanderesse mentionne également: « En ce qui concerne la conservation des données, les COMDEL suppriment le dossier disciplinaire qui leur a été transmis ainsi que l'avis rendu sur cette base à l'issue de la période d'exclusion, fixée à trois ans. Seules les données minimales nécessaires à l'identification des cas avérés et à l'application de la sanction sont encodées dans les systèmes centraux conformément aux dispositions décrétale applicables. Au-delà de cette période, la conservation du dossier disciplinaire par les COMDEL ne se justifierait pas. La conservation éventuelle de données disciplinaires à plus long terme relève exclusivement de l'établissement ayant prononcé la sanction, notamment aux fins d'apprecier une éventuelle récidive dans le cadre de ses compétences propres. »

¹¹ Considérant 26 du RGPD : « Le présent règlement ne s'applique, par conséquent, pas au traitement de telles informations anonymes, y compris à des fins statistiques ou de recherche. »

- 41.** Toutefois, le processus d'anonymisation réalisé par les établissements doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel et, à ce titre, reposer sur une norme prévisible. En effet, l'anonymisation constitue un traitement au sens du RGPD¹². Pour rappel, conformément aux principes de prévisibilité et légalité, la norme fondant un traitement de données à caractère personnel doit contenir les éléments essentiels à tout traitement de données¹³.
- 42.** Par ailleurs, l'Autorité rappelle qu'une délégation au Gouvernement « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »¹⁴. Il appartient au législateur, et non au Gouvernement, de déterminer les éléments essentiels relatifs au processus d'anonymisation. Tout d'abord, l'Autorité souligne que la finalité consistant à « *objectiver les actions du Gouvernement* » (selon les informations complémentaires) apparaît trop générale et insuffisamment précise au regard du principe de limitation des finalités et du principe de légalité et de prévisibilité. Une telle formulation ne permet pas d'identifier clairement l'objectif du traitement ni les usages concrets des données transmises. Il est donc nécessaire d'établir une finalité précise dans la loi. En outre, il convient d'identifier explicitement le responsable du traitement chargé du processus d'anonymisation. Les informations complémentaires reçues indiquent qu'il s'agirait, en principe, de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGSR), ce qui devra être établi formellement au regard des circonstances factuelles. Il importe également de préciser, dans le cadre du processus d'anonymisation, quelles autres entités pourraient avoir accès aux données et dans quelles conditions cet accès serait autorisé, la durée de conservation des données, ainsi que les catégories de personnes concernées par ce traitement.¹⁵
- 43.** Au regard de la définition de la « *donnée à caractère personnel* » prévue à l'article 4.1) du RGPD¹⁶ et de la collecte des données déjà anonymisées prévue aux articles 11 et 12, il est également nécessaire de vérifier que, le cas échéant, les exigences strictes en matière d'anonymisation sont pleinement respectées et que les données ne se limitent pas à une simple pseudonymisation. L'anonymisation

¹² Article 4, §2 du RGPD : « *Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;* »

¹³ Voir considérant 7 *supra*.

¹⁴ Voir Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.

¹⁵ Selon les informations complémentaires reçues, il s'agira de l'étudiant (et les personnes impliquées dans le suivi de son témoignage).

¹⁶ À savoir : "toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale".

suppose en effet une désidentification irréversible, garantissant qu'aucune donnée ne puisse, par des moyens raisonnables, être rattachée à une personne déterminée.

- 44.** L'Autorité renvoie, en ce qui concerne les techniques et stratégies d'anonymisation, à l'avis 05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédecesseur du Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation.¹⁷
- 45.** L'Autorité recommande également de développer les stratégies d'anonymisation prévues par ce traitement dans l'exposé des motifs de l'avant-projet.
- 46.** En ce qui concerne la procédure « *en matière de mise en réseau de points de contact harcèlement* », l'Autorité rappelle, au regard des principes de légalité et de prévisibilité exposés ci-dessus, que dans la mesure où cette procédure implique également un traitement de données à caractère personnel, il n'appartient pas au Gouvernement d'en déterminer les éléments essentiels. Ceux-ci doivent être fixés par le législateur et figurer dans le présent décret.

II.5 Collaboration et échanges entre les points de contact harcèlement, les cellules d'écoute et d'accompagnement et autres entités

- 47.** En date du 26 janvier 2026, la demanderesse a sollicité l'examen de l'insertion éventuelle dans l'avant-projet d'un nouvel article ou d'un chapitre relatif à une collaboration et à des échanges de données entre les points de contact harcèlement, les cellules d'écoute et d'accompagnement ainsi que d'autres entités, et demandé que l'opportunité d'une telle modification soit appréciée.
- 48.** Compte tenu du caractère sensible des données susceptibles d'être ainsi traitées, l'Autorité formule les observations suivantes. Toutefois, cette disposition projetée ayant été transmise après la mise en état du dossier, il n'a pas été possible d'interroger la demanderesse à son sujet, de sorte que sa portée demeure partiellement indéterminée. En outre, afin de respecter le délai initialement prévu pour la transmission de l'avis, l'Autorité n'a pas été en mesure d'examiner cette disposition de manière approfondie (et ce d'autant plus qu'elle n'a pas disposé de l'ensemble du contexte ni des précisions nécessaires quant au traitement envisagé). Les observations qui suivent sont dès lors formulées sur la base des seuls éléments dont dispose l'Autorité en l'état actuel du dossier.
- 49.** La demanderesse envisage d'ajouter l'article suivant dans l'avant-projet :

¹⁷ Avis 5/2014 sur les techniques d'anonymisation, disponible sur https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

'Lorsque la situation l'exige, avec l'accord explicite des étudiants ou étudiantes accompagnées, les membres de la cellule d'écoute et d'accompagnement peuvent collaborer au suivi de dossiers avec le point de contact harcèlement. Cette collaboration ainsi que le reporting des activités sont encadrés par un protocole d'échanges de données entre les établissements d'enseignement supérieur, les pôles académiques et l'administration. Ce protocole d'échanges de données reprend notamment les points suivants :

- *Les bases légales relatives au traitement des données ;*
- *les bases légales relatives au traitement des données ;*
- *les catégories de données, ;*
- *les principes (minimisation, confidentialité, conservation) ;*
- *les droits des personnes ;*
- *Les responsabilités."*

- 50.** Il ressort de l'article en projet qu'une collaboration est prévue entre plusieurs entités scolaires (telles que les cellules d'écoute et d'accompagnement, les points de contact harcèlement, les établissements d'enseignement supérieur, les pôles académiques et l'administration), impliquant nécessairement des échanges et des traitements de données à caractère personnel. Au regard des principes de prévisibilité et de légalité énoncés ci-dessus, ces traitements de données doivent être prévus par une base légale. Cette base légale doit être suffisamment claire, précise et prévisible afin de garantir la légalité, la proportionnalité et la protection effective des droits des personnes concernées. De tels traitements ne peuvent, dès lors, reposer sur un simple « *protocole d'échanges de données* », dès lors qu'un tel instrument ne présente ni la force normative ni les garanties requises en matière de sécurité juridique, de prévisibilité et de protection des droits fondamentaux.
- 51.** L'Autorité relève que la disposition fait également référence à « *l'accord explicite* » des étudiants accompagnés. L'Autorité rappelle **que le consentement ne saurait se substituer à une base légale au sens de l'article 6 du RGPD**. Dans la mesure où les entités intervenant dans l'accompagnement (cellules d'écoute et d'accompagnement, points de contact harcèlement, ...) peuvent être rattachées à l'établissement d'enseignement supérieur, ou agir dans le cadre d'une mission qui leur est confiée par celui-ci, un déséquilibre de pouvoir est en effet susceptible d'exister entre l'étudiant et ces entités, de nature à affecter le caractère pleinement libre du consentement.¹⁸ **Le consentement peut constituer une mesure complémentaire de protection**, mais ne peut suppléer à l'exigence d'une base légale formelle lorsqu'il s'agit « *d'un traitement de données nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* » conformément à l'article 6.1§e) du RGPD. Il incombe à la loi de déterminer la portée juridique de ce consentement et d'en organiser le régime, notamment quant à la faculté de retrait de la personne concernée (conditions d'exercice, procédure et conséquences).

¹⁸ EDPB, *Lignes directrices 5/2020 sur le consentement du règlement (UE) 2016/679*, disponible sur https://www.edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf, p.9.

- 52.** Par ailleurs, concernant la finalité du traitement, l'article précité se limite à prévoir que, « lorsque la situation l'exige », les membres de la cellule d'écoute et d'accompagnement peuvent « collaborer » au suivi de dossiers avec le point de contact harcèlement, cette collaboration étant encadrée par un protocole d'échanges de données. Toutefois, ni la notion de « collaboration », ni la condition selon laquelle « la situation l'exige » ne sont définies de manière suffisamment claire et objective. Il n'est dès lors pas possible de déterminer avec précision la finalité poursuivie par les échanges de données envisagés ni les situations concrètes dans lesquelles ces échanges seraient justifiés.
- 53.** En outre, le traitement de données envisagé est susceptible d'impliquer la collecte et l'échange de données à caractère personnel sensibles¹⁹, pouvant notamment inclure des informations relatives à la santé (mentale), à la vie sexuelle, à l'orientation sexuelle ou encore aux convictions religieuses. En raison de leur nature particulière, le traitement de ces données présente un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées et requiert, à ce titre, la mise en place de garanties renforcées (telles que, par exemple, une supervision par un professionnel de santé qualifié, la tenue d'une liste des personnes ayant accès aux données et sa mise à disposition de l'APD, etc.).²⁰
- 54.** Compte tenu du nombre d'acteurs impliqués, l'Autorité rappelle qu'il est indispensable de définir clairement pour les traitements de données concernés quelles entités peuvent accéder à quelles données, dans quelles circonstances, à quelles fins et selon quelles modalités. Il convient également de préciser les responsabilités de chaque acteur, les mesures de sécurité à mettre en place, etc. afin de garantir que le traitement respecte pleinement les principes de légalité, de proportionnalité et de protection des données à caractère personnel.
- 55.** Les observations formulées au sujet des « *reportings* » prévus par les articles 11 et 12 de l'avant-projet s'appliquent, mutatis mutandis, à la présente disposition.

¹⁹ Article 9, §1 du RGPD: " Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits. "

²⁰ Article 34 de la LTD : « Le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue et sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et uniquement dans l'un des cas suivants :

1° lorsque le traitement est autorisé par la loi, le décret, l'ordonnance, le droit de l'Union européenne ou l'accord international;

2° lorsque le traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;

3° lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

§ 2. Les garanties nécessaires visées au paragraphe 1er prévoient au moins que l'autorité compétente ou le responsable de traitement établisse une liste des catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel avec une description de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Cette liste est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

L'autorité compétente veille à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées. »

56. En conclusion, la collaboration entre entités scolaires impliquant le traitement de données personnelles, y compris sensibles, requiert une base légale formelle assortie de garanties appropriées. Un simple protocole d'accord est insuffisant.

57. PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient:

1. d'insérer la définition de la plateforme e-paysage (telle que prévue par le décret paysage) dans l'article 2 de son avant-projet (**considérant no 7**) ;
2. de préciser la finalité du traitement de données à caractère personnel prévu par l'article 9 (**considérant no 10**) ;
3. de préciser la finalité pour laquelle le numéro de registre national est collecté (**considérants nos 15 - 16**) ;
4. de reformuler l'article 9 afin que seuls soient collectés le numéro de registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, et que les autres données ne le soient qu'en l'absence de l'un de ces deux numéros (**considérant no 18**) ;
5. de retirer les données à caractère personnel, comme le lieu, le pays de naissance et le sexe du traitement de données à caractère personnel (**considérant no 19**) ;
6. d'indiquer le point de départ de la durée de conservation maximale (**considérant no 22**)
7. de préciser le responsable de traitement concerné relatif au traitement de données visé par l'article 9 de l'avant-projet (**considérant no 25**) ;
8. de modifier les articles 106/1 et 106/8 du décret paysages afin de permettre de déterminer clairement les catégories de personnes pouvant avoir accès aux données (**considérants nos 26 - 27**) ;
9. de modifier l'article 4 bis du décret sur le contrôle des institutions universitaires et de définir les éléments essentiels concernant le traitement de données relatif à la vérification par les Commissaires ou Délégués du Gouvernement du respect de la procédure de sanction liée à toute forme de harcèlement, violence sexiste et sexuelle ou autre discrimination (**considérant no 35**) ;
10. de définir les éléments essentiels concernant le traitement de données relatif au processus d'anonymisation des données, et s'il échoue le traitement relatif à la procédure en matière de mise en réseau de points de contact harcèlement, collectées dans le cadre des articles 11 et 12 de l'avant-projet (**considérants nos 42 et 46**) et de préciser les stratégies d'anonymisation dans l'exposé des motifs de l'avant-projet (**considérant 45**).

- 11.** d'encadrer de manière adéquate dans l'avant-projet les traitements liés à la collaboration entre les différentes entités scolaires et de prévoir des garanties suffisantes pour le traitement de données à caractère personnel sensibles (**considérants 56**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,

(sé) Alexandra Jaspar, Directrice